



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Procédure de redressement de la société Aquil ! Presse

Jugement d'ouverture : 17 mars 2021
Juge-commissaire : Monsieur Yves Lalanne
Administrateur judiciaire : SELARL AJILINK, prise en la personne de Maître Sébastien Vigreux
Mandataire judiciaire : SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de Maître Bernard Baujet
Représentant des salariés : Monsieur Julien Privat

**PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE
DE LA SOCIETE AQUIL ! PRESSE**

450 810 130 RCS Bordeaux
30 rue de la République – 33150 Cenon

Etabli par les sociétés Aquil ! Presse, CCCD SAS et CD Conseils et Productions, avec le concours de la SELARL AJILINK, représentée par Maître Sébastien Vigreux, administrateur judiciaire

AVERTISSEMENT

Les références aux articles du Code de commerce contenues dans le présent document s'entendent comme celles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du Code de commerce applicable aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2021



PARTIE I. DEFINITIONS

Actionnaires	a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Administrateur Judiciaire	désigne l'administrateur judiciaire de la Société nommé dans le Jugement d'Ouverture
Apport en Compte Courant	a le sens qui lui est donné à l'article 2.3 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
CCCD SAS	désigne CCCD SAS, société par actions simplifiée au capital de 161 euros, ayant son siège social au 44 rue du Louvre - Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 750 956 732
CD Conseils et Productions	désigne CD Conseils et Productions, société par actions simplifiée au capital de 25.680 euros, ayant son siège social au 44 rue du Louvre - Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 806 128
Cession des Actions de la Société	a le sens qui lui est donné à l'article 2.3 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Créance de la Succession Joel Aubert	désigne la créance d'un montant de 46.333 euros déclarée au passif de la Société au titre de la créance de compte courant détenue par les héritiers de Monsieur Joel Aubert à l'encontre de la Société
Créances Affectées	désigne l'ensemble des créances admises au passif de la Société à l'exception (i) des Créances Non Affectées, (ii) de la Créance de la Succession Joel Aubert et (iii) de toute créance qui ferait l'objet d'un apurement dérogatoire sur autorisation du Juge Commissaire
Créances Non Affectées	désignent les créances identifiées à l'article 3.2.1 b) du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Créanciers Non Affectés	désigne les porteurs de Créances Non Affectées
Finance Mag SAS	désigne Finance Mag SAS, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 9 rue André Darbon – 33300 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 850 445 198
Groupe Keyop Medias	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Juge Commissaire	désigne le juge commissaire de la Procédure de Redressement Judiciaire



Jugement d'Ouverture	désigne le jugement rendu le 17 mars 2021 par le Tribunal de commerce de Bordeaux ayant ouvert la Procédure de Redressement Judiciaire
Mandataire Judiciaire	désigne le mandataire judiciaire de la Société nommé dans le Jugement d'Ouverture
Nouvel AQUI ! Presse	a le sens qui lui est donné à l'article 2.3 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Plan de Redressement Judiciaire	désigne le Projet de Plan de Redressement Judiciaire arrêté par le Tribunal de commerce de Bordeaux
Procédure de Redressement Judiciaire	désigne la procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la Société par le Jugement d'Ouverture
Projet de Plan de Redressement Judiciaire	désigne le présent projet de plan de redressement judiciaire de la Société
Restructuration	désigne ensemble (i) l'apurement du passif de la Société selon les termes du Projet de Plan de Redressement Judiciaire, (ii) la Cession des Actions de la Société, (iii) l'Apport en Compte Courant et (iv) la Restructuration du Capital
Restructuration du Capital	a le sens qui lui est donné à l'article 2.3 du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
Société	désigne AQUI ! Presse, société par actions simplifiée au capital de 11.094,93 euros, dont le siège social est situé 30 rue de la République – 33150 Cenon, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 450 810 130



PARTIE II. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Présentation générale des activités de la Société

Aqui ! Presse est une entreprise de presse qui associe média, information, journalisme et numérique.

Fondée en 2003 par Monsieur Joël Aubert (éditorialiste et ancien rédacteur en chef puis directeur de la rédaction du journal « Sud-Ouest ») avec le soutien de quelques amis, la Société a édité le mensuel « Aqui ! » autour de l'idée du bien-vivre en Nouvelle-Aquitaine.

Convertie au numérique avec l'intervention de Monsieur Jean-Baptiste Rey (consultant en système d'information) dès le mois de janvier 2007, cette parution est devenue un journal en ligne consultable sur le site internet « Aqui.fr ».

Avec 90.000 lecteurs réguliers, plus de 250.000 visiteurs par mois, près de 600.000 pages vues, plus de 21.000 articles publiés, et une présence importante sur les réseaux sociaux, « Aqui.fr » s'est imposé comme l'un des acteurs majeurs de l'information en Aquitaine et bien au-delà.

Le site internet « Aqui.fr » diffuse huit rubriques (politique, économie, agriculture, environnement, société, culture, saveur, métropole) qui permettent de couvrir le champ de l'information émanant de la Nouvelle-Aquitaine, territoire sur lequel la Société entend poursuivre son développement.

Le site internet « Aqui.fr » se distingue de ses concurrents, par la réalisation de numéros spéciaux liés à des événements importants donnant lieu à des partenariats : salon régional de l'agriculture, salon du Bourget avec Aérocampus, festival de musique du Périgord Noir, etc.

La Société dispose d'un numéro de commission paritaire (n°CPPAP : 0522Y90418). Elle est inscrite à l'International Standard Serial Number (ISSN 2266-4785) et est membre du Syndicat de la Presse d'Information Indépendante en Ligne (SPIL) au côté des principaux acteurs de la presse en ligne (Médiapart, Rue89 Lyon, et Strasbourg, etc.)

A la date du Jugement d'Ouverture, les cinq principaux actionnaires de la Société étaient les suivants (tous les actionnaires de la Société étant désignés « les « **Actionnaires** ») :

Actionnaires	Détention (%)
Indivision Joël Aubert	44,51%
Monsieur Jean-Philippe Larramendy	16,83%
Rampazzo & Associés SA	7,33%
Madame Hélène Sorin	6,41%
Sogevignes	4,58%

1.2. Gouvernance actuelle

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est présidée depuis le 26 mai 2021 par Monsieur Jean-Philippe Larramendy, qui assume la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers.



Les statuts prévoyaient l'existence d'un comité de gestion composé au minimum de deux membres désignés par l'assemblée générale ordinaire. Ce comité ne s'est en pratique jamais réuni.

1.3. Principales données financières de la Société

1.3.1. Principales données comptables

Sur les trois derniers exercices, la Société a réalisé les chiffres d'affaires, résultats d'exploitation et résultats nets suivants (étant précisé que les données pour l'exercice 2021 sont fixées au 31 mai 2021 uniquement) :

	30/09/2019	30/09/2020	31/05/2021
Chiffre d'affaires (social)	169.579 €	152.148 €	146.905 €
Résultat d'exploitation (social)	(52.080 €)	(35.422€)	(3.619 €)
Résultat net (social)	(19.647 €)	(42.796 €)	(7.010 €)

1.3.2. Etat du passif de la Société

A la date du 19 octobre 2021, l'état du passif déclaré de la Société s'élevait à un total de 172.924,16 euros et se présentait comme suit :

- (i) Passif échu définitif à hauteur de 76.428,52 euros, dont :
 - 19.932,27 euros, au titre de créances salariales superprivilégiées ;
 - 29.578,72 euros, au titre de créances privilégiées ; et
 - 26.917,53 euros, au titre de créances chirographaires.
- (ii) Passif contesté non définitif à hauteur 96.495,64 euros

2. NATURE ET ORIGINES DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LA SOCIETE

La Société, dont l'animation reposait sur son fondateur Monsieur Joël Aubert, poursuivait depuis plusieurs années une activité structurellement déficitaire, à raison de l'inadéquation apparue entre l'évolution négative de son chiffre d'affaires (-10,3% entre 2019 et 2020) et de l'augmentation simultanée des charges externes et de la masse salariale.

Cette absence de rentabilité de l'entreprise était compensée par le soutien financier de son actionnaire majoritaire, Monsieur Joël Aubert dont le décès, survenu le 24 février 2021 a achevé de déstabiliser l'entreprise, entraînant la désignation d'un administrateur provisoire puis la constatation par celui-ci d'un état de cessation des paiements ayant conduit à l'ouverture de la Procédure de Redressement Judiciaire.



3. OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET NEGOCIATION DES TERMES DE LA RESTRUCTURATION

3.1. Déroulement de la Procédure de Redressement Judiciaire et élaboration du Projet de Plan de Redressement Judiciaire

Par jugement du 17 mars 2021, le Tribunal de commerce de Bordeaux a ouvert la Procédure de Redressement Judiciaire et a désigné (i) la SELARL AJILINK, prise en la personne de Maître Sébastien Vigreux, en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission de représentation, et (ii) SCP Silvestri-Baujet, prise en la personne de Maître Bernard Baujet, en qualité de mandataire judiciaire.

Afin de permettre à la Société d'être représentée pour l'exercice de ses droits, une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires s'est réunie le 3 mai 2021 et a désigné, Monsieur Jean-Philippe Larramandy, comme Président de la Société.

Par jugement du 26 mai 2021, le Tribunal de commerce de Bordeaux a modifié la mission confiée à l'Administrateur Judiciaire, lui confiant désormais une mission d'assistance.

Par jugement du 8 septembre 2021, le Tribunal de commerce de Bordeaux a prorogé la période d'observation jusqu'au 17 mars 2022.

Depuis l'ouverture de la Procédure de Redressement Judiciaire, la Société a mis en œuvre diverses mesures de restructuration et a entrepris la recherche d'une solution susceptible de permettre la poursuite de son activité, le maintien des emplois y attachés et l'apurement de son passif.

Pendant la période d'observation, les principaux partenaires de la Société ont maintenu leur confiance à l'entreprise et l'emploi a été préservé.

La situation comptable et financière révèle un chiffre d'affaires en hausse par rapport à la même période l'année précédente, les charges ayant été comprimées, la Société parvenant à un état de quasi-équilibre, ses prévisions d'activité permettant d'envisager un atterrissage positif sur l'année 2021.

La trésorerie a par ailleurs permis d'assurer le paiement des charges courantes sans création de dettes nouvelles (notamment relevant l'article L. 622-17 du Code de commerce)

Aussi, dans un contexte plutôt favorable, le Président de la Société a entrepris de rechercher une solution aux difficultés de l'entreprise qui passait nécessairement par un adossement.

C'est ainsi que dans le cadre de la Procédure de Redressement Judiciaire, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'Administrateur Judiciaire (i) dans la revue « LES ECHOS » les 21 et 31 mai 2021, (ii) sur le site internet de l'étude de l'Administrateur Judiciaire, (iii) sur le site internet du « CNAJMJ », (iv) sur le site internet « MAY DAY » et (v) sur le site internet « FUSACQ ».

L'Administrateur Judiciaire a par ailleurs diffusé la publicité auprès de plus de 300 contacts spécialisés dans le restructuring et d'une quinzaine d'entreprises du même secteur d'activité. La date limite de dépôt des offres a été fixée au 11 juin 2021.



Cinq dossiers de présentation de la Société ont été transmis après signature d'un engagement de confidentialité.

Le 11 juin 2021, aucune offre de reprise au sens de l'article L. 642-2 du Code de commerce n'a été déposée mais deux propositions de plan de reprise par « l'intérieur » ont été transmises à l'Administrateur Judiciaire :

- le Salon de l'Agriculture, principal client de la Société (45% du CAHT) qui s'estimait sous représenté dans la presse régionale et appréciait l'angle éditorial de la Société et son ancrage rural ;
- le Groupe Keyop Medias qui entend poursuivre le projet initial de la Société en lui faisant bénéficier de son expérience et de ses technologies.

Les deux candidats repreneurs ont échangés et sont parvenus à un accord selon lequel la reprise serait effectuée par le Groupe Keyop Medias qui nouerait en parallèle un partenariat commercial avec le Salon de l'Agriculture.

En dépit de la dégradation de la situation financière de la Société en cours de période d'observation, le Groupe Keyop Medias a accepté de maintenir son offre et même de l'améliorer de sorte à permettre la réalisation de la reprise « par l'intérieur » de l'activité d'Aqui ! Presse, d'apurer l'ensemble de son passif et de maintenir l'intégralité des emplois.

C'est dans ces circonstances que le Projet de Plan de Redressement Judiciaire a été élaboré par la Société aux côtés de l'Administrateur Judiciaire et du Groupe Keyop Medias.

3.2. Principales étapes procédurales de la Restructuration

Afin de permettre la mise en œuvre du Projet de Plan de Redressement dans les meilleurs délais, il a été convenu d'un calendrier procédural resserré, dont les principales étapes sont les suivantes :

5 novembre 2021 au plus tard :	Obtention de l'ordonnance du Juge-Commissaire réduisant à 15 jours le délai de consultation des créanciers, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19
10 novembre 2021 au plus tard :	Communication aux créanciers concernés de la Société du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
26 novembre 2021 au plus tard :	Présentation du Projet de Plan de Redressement Judiciaire au représentant des salariés
29 novembre 2021 au plus tard :	Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Plan de Redressement Judiciaire
1^{er} décembre 2021 :	Audience d'examen du Projet de Plan de Redressement Judiciaire

AQUI!

15 décembre 2021 :	Arrêté, si le Tribunal de commerce de Bordeaux le décide, du Projet Plan de Redressement Judiciaire
16 décembre 2021 :	Réalisation de la Cession des Actions de la Société
31 janvier 2022 au plus tard :	Réalisation intégrale de l'Apport en Compte Courant
31 mars 2022 au plus tard :	Réalisation de la Restructuration du Capital

Le Projet de Plan de Redressement Judiciaire détaille les principes de la Restructuration proposée, ainsi que le traitement de chaque type de créanciers et des Actionnaires.

* * *

PARTIE III. PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1. OBJECTIFS DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Le Projet de Plan de Redressement Judiciaire s'inscrit dans le cadre de la Restructuration, qui a pour objectif d'assurer la pérennité de la Société, à travers :

- la conservation de l'intégralité de l'équipe actuelle, renforcée par l'arrivée d'un profil éditorial senior, en maintenant la ligne éditoriale historique ;
- un renforcement des moyens financiers de la Société, à la fois pour couvrir le passif social mais surtout pour donner à la structure les moyens de sa relance économique et la mise en ligne de son nouveau site média ;
- la mise en place d'un plan d'intéressement pour les salariés ; et
- l'assainissement notable de la structure financière de la Société rendu possible à la fois par une restructuration du passif de la Société et le renforcement de ses capitaux propres.

Conformément à l'article L. 631-1 du Code de commerce, les termes de la Restructuration ont ainsi été construits de manière à permettre à la Société de poursuivre ses activités dans un cadre financier plus équilibré, et ainsi de pouvoir maintenir ses emplois et apurer son passif.

2. VOLET SOCIAL, CORPORATE, ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

2.1. Présentation du Groupe Keyop Medias

Créé à Bordeaux par Monsieur Guillaume-Olivier Doré en 2015, le Groupe Keyop Medias est un groupe média indépendant qui chapeaute les trois médias suivants (le « **Groupe Keyop Medias** ») :

- une newsletter dénommée « Fintech Mag » dédié à la finance et à la technologie ;
- un site internet « Finance-Mag.com » complété d'une newsletter, dédié à la finance ;
- la revue « SAY, intelligences économiques », un trimestriel doté d'un numéro de commission paritaire distribué par les Editions Hermann (librairies, Relay), et son site internet www.say.media





Le Groupe Keyop Medias opère à travers la société opérationnelle « Finance Mag SAS », société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 9 rue André Darbon – 33300 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 850 445 198.

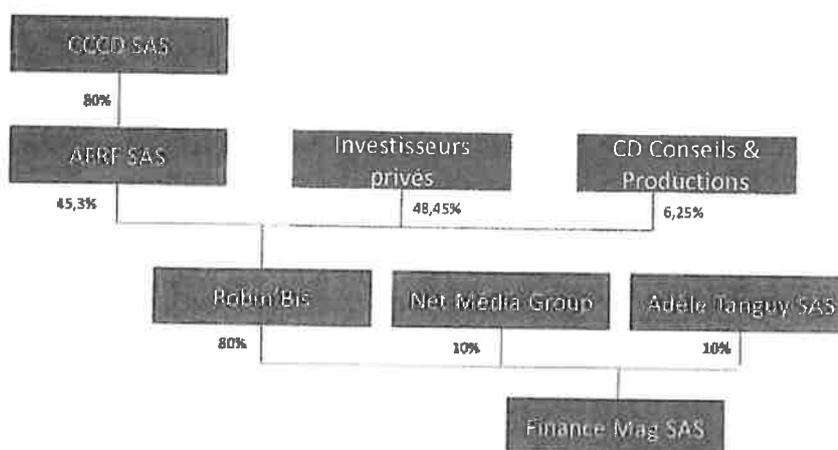
La société Finance Mag SAS compte une douzaine de collaborateurs, dont 6 pigistes. Elle est contrôlée par la société « Robin'Bis » et compte à son capital (comme associés minoritaires) des acteurs reconnus des médias, à savoir :

- le groupe « Net Média », groupe média B2B qui diffuse notamment les magazines « Chef d'Entreprise » et « Marketing Magazine » ; et
- la société « Adèle Tanguy SAS », associée à Monsieur Xavier Niel dans la relance du journal « Nice Matin ».

La société Robin'Bis est contrôlée par Monsieur Guillaume-Olivier Doré, à travers deux sociétés patrimoniales (les sociétés « CCCD SAS » et « CD Conseils et Productions »). Aux côtés de ces sociétés patrimoniales, la société Robin'Bis est détenue par des actionnaires financiers de la société d'édition de logiciels financiers « Elwin », parmi lesquels se trouvent des "family office" de premier plan (Michel Larroche, Daniel Hechter, Julien Lopizzo, Pascal Boris...).

Pour les besoins du Projet de Plan de Redressement Judiciaire et afin de s'assurer de son exécution dans les délais impartis compte tenu de l'impasse de trésorerie de la Société au 31 décembre 2021, le projet de relance du Groupe Keyop Medias sera porté par les sociétés patrimoniales de Monsieur Guillaume-Olivier Doré : les sociétés CCCD SAS et CD Conseils et Productions.

L'organigramme simplifié du Groupe Keyop Medias se présente ainsi comme suit :



2.2. Le volet économique et stratégique

Le volet économique et stratégique du Projet de Plan de Redressement Judiciaire repose sur le projet de relance élaboré par le Groupe Keyop Medias qui est basé sur 5 axes :

- un développement de l'axe microlocal sur téléphone mobile, en renforçant le réseau de correspondants locaux et en créant une application mobile spécifique ;
- un renforcement du contenu éditorial avec des dossiers thématiques régionaux ;



- la montée en gamme de l'outil internet et un investissement important sur la croissance de l'audience du site par les réseaux sociaux et les newsletters pour engager une communauté et la fidéliser ;
- la mise en place d'un outil d'automatisation de la gestion publicitaire permettant une meilleure efficacité et une amélioration des revenus ; et
- la mise en œuvre d'une stratégie "freemium" pour faire levier sur l'amélioration du contenu éditorial.

L'apport de leviers d'acquisition technologiques (SEO, SEA, newsletters, *net linking*...) tels que ceux mis en place sur les sites édités par le Groupe Keyop Medias permettront rapidement de revenir autour de 200.000 euros de revenus qui est le point mort de la Société.

Le renfort d'un profil éditorial senior et l'approfondissement d'une ligne éditoriale "micro locale" par la rédaction de dossiers thématiques doivent permettre de relancer la fréquentation du site internet « AQUI.fr » et, *in fine* d'améliorer les revenus publicitaires.

Le Groupe Keyop Medias dispose déjà de sa propre régie interne, mise à disposition pour augmenter les revenus publicitaires et garantir l'indépendance éditoriale de la Société.

Enfin, le statut du Groupe Keyop Medias lui permet aujourd'hui d'accéder à certaines aides dédiées à la presse, ce qui sera fait pour la Société.

2.3. Le volet corporate

Pour les besoins de la Restructuration, une société de reprise dénommée « Nouvel AQUI ! Presse » sera constituée et immatriculée au RCS de Bordeaux (« **Nouvel AQUI ! Presse** »).

Les actionnaires initiaux de la société Nouvel AQUI ! Presse seront les suivants :

Actionnaires	% de détention du capital
CCCD SAS	95%
CD Conseils & Productions	5%
TOTAL	100%

Le premier président de la société Nouvel AQUI ! Presse sera Monsieur Guillaume-Olivier Doré.

Le capital de la société Nouvel AQUI ! Presse sera ultérieurement partagé entre (i) la société CCCD SAS (à hauteur de 51%), (ii) les Actionnaires (à hauteur de 15%) et (iii) des investisseurs individuels (à hauteur de 34%).

Ainsi, sous réserve de l'arrêté du Projet de Plan de Redressement Judiciaire de la Société, l'ensemble des actions et droits attachés de la Société sera cédé pour un euro par les Actionnaires à la société Nouvel AQUI ! Presse au plus tard le 16 décembre 2021 (la « **Cession des Actions de la Société** »)

Afin de couvrir les besoins immédiats de trésorerie de la Société, la société Nouvel AQUI ! Presse apportera, après la réalisation de la Cession des Actions de la Société, la somme de 30.000 euros à la Société sous forme d'apport en compte courant remboursable (« **l'Apport en Compte Courant** »).

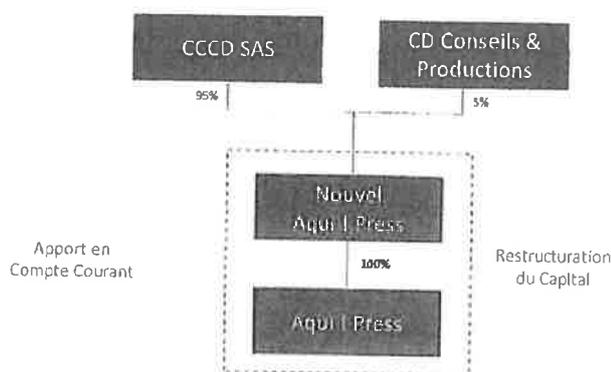
Les actionnaires de la société Nouvel AQUI ! Presse doteront par ailleurs cette dernière d'un capital de 25.000 euros qui seront apportés (i) à hauteur de 5.000 euros immédiatement après la réalisation de la Cession des Actions de la Société et (ii) le solde (soit 20.000 euros) courant du



mois de janvier 2022. Cette somme sera dédiée à la couverture des besoins financiers de la Société.

Pour les besoins de la reconstitution des capitaux propres de la Société, les sociétés Aqui ! Presse et Nouvel Aqui ! Presse réaliseront, au plus tard le 31 mars 2022, une opération de transmission universelle de patrimoine aux termes de laquelle l'intégralité du patrimoine de la Société sera transmise à la société Nouvel Aqui ! Presse (la « **Restructuration du Capital** »).

Les opérations de Restructuration peuvent être schématisées comme suit :



2.4. Le volet social

Le Projet de Plan de Redressement Judiciaire a pour objectif de préserver l'intégralité des salariés de la Société.

3. **VOLET FINANCIER DU PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

3.1. Synthèse des dettes de la Société au jour du Jugement d'Ouverture

A la date du 19 octobre 2021, le passif déclaré de la Société se présentait comme suit :

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec non définitif
Superprivilégié	19.932,27 €	0 €	19.932,27 €	0 €	19.932,27 €
Privilégié	29.578,72 €	0 €	29.578,72 €	32.665,25 €	62.243,97 €
Chirographaire	26.917,53 €	0 €	26.917,53 €	63.830,39 €	90.747,92 €
Total	76.428,52 €	0 €	76.428,52 €	96.495,64€	172.924,16 €

La Société n'a généré aucune dette postérieure relevant de l'article L. 622-17 du Code de commerce.

3.2. Principes généraux

3.2.1. Passif de la Société objet du Projet de Plan de Redressement Judiciaire

a) *Passif affecté par le Projet de Plan de Redressement Judiciaire*

Le Projet de Plan de Redressement Judiciaire prévoit un (i) rééchelonnement des Créances Affectées et (ii) une cession de la Créance de la Succession Joel Aubert au bénéfice de la société Nouvel AQUI ! Presse qui fera l'objet d'un apurement particulier après son admission au passif de la Société par le Juge Commissaire.

b) *Passif non affecté par le Projet de Plan de Redressement Judiciaire*

Le Projet de Plan de Redressement Judiciaire ne contient aucune disposition particulière affectant les droits :

- (i) des créanciers superprivilegiés pour un montant déclaré de 19.932,27 euros ;
- (ii) des créanciers (autres que ceux visés au (iii) ci-après) ayant une créance admise au passif de la Société inférieure ou égale à 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 626-20 et R. 626-34 du Code de commerce ; et
- (iii) des salariés de la Société au titre de leur rémunération et remboursement de frais professionnels dont le montant total de la créance s'élève à 9.852 euros.

Les Créanciers Non Affectés verront leurs créances payées intégralement dans les 30 jours calendaires suivant la date d'arrêté du Projet de Plan de Redressement Judiciaire. Si leur créance n'est pas encore admise à la date d'arrêté du Projet de Plan de Redressement Judiciaire, le paiement interviendra alors dans les 30 jours calendaires suivant la date d'admission de la Créance Non Affectée concernée par le Juge Commissaire.

3.3. Modalités d'apurement du passif de la Société

3.3.1. Traitement des Créances Affectées

Le paiement de chacune des Créances Affectées sera rééchelonné selon le calendrier suivant :

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
1%	1%	5%	5%	22%	22%	22%	22%

Il est précisé que la première échéance sera payée le 11^{ème} mois suivant la date du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire, les autres échéances étant réglées le 12^{ème} mois suivant la date de règlement de la première échéance.

Le calendrier d'amortissement des Créances Affectées reflète les efforts financiers et investissements qui devront être supportés par le Groupe Keyop Medias les premiers mois suivants l'arrêté du Plan de Redressement Judiciaire, à savoir essentiellement (i) le désintéressement intégral des Créances Non Affectées, et (ii) l'amélioration des outils techniques pour rendre le site internet « AQUI fr » plus attractif et optimum.



3.3.2. Traitement de la Créance de la Succession Joel Aubert

Les héritiers de Monsieur Joel Aubert ont consenti à céder la Créance de la Succession Joel Aubert à la société Nouvel AQUI ! Presse sous condition suspensive de l'arrêté du Projet de Plan de Redressement Judiciaire par le Tribunal de commerce de Bordeaux.

La Créance de la Succession Joel Aubert sera ultérieurement, au choix de la société Nouvel AQUI ! Presse, soit (i) incorporée, en tout ou partie, au capital de la Société, soit (ii) remboursée après réalisation de la Restructuration du Capital par l'effet de la confusion prévue à l'article 1349 du Code civil.

3.4. Dispositions générales – modalités d'exécution du Plan de Redressement Judiciaire

3.4.1. Durée du plan

Dans la mesure où le calendrier d'apurement des Créances Affectées repose sur un échéancier de paiement d'une durée de 8 ans et un règlement de la première échéance le 11^{ème} mois suivant la date du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire, il est demandé au Tribunal de commerce de Bordeaux de dire et juger que la durée du Plan de Redressement Judiciaire est de 8 ans et 11 mois à compter de la date du jugement arrêtant ledit plan.

3.4.2. Conditions suspensives à l'adoption du Projet de Plan de Redressement Judiciaire

La présentation du Projet de Plan de Redressement Judiciaire au Tribunal de commerce de Bordeaux en vue de son arrêté est subordonnée à l'approbation par l'assemblée générale des Actionnaires de l'ensemble des résolutions permettant la mise en œuvre du Projet de Plan de Redressement Judiciaire.

3.4.3. Conditions suspensives à la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire

La mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire est soumise à la condition suspensive de l'arrêté du Projet de Plan de Redressement Judiciaire par le Tribunal de commerce de Bordeaux.

3.4.4. Arrêté du Plan de Redressement Judiciaire

A compter de son arrêté par le Tribunal de commerce de Bordeaux, les dispositions du Plan de Redressement Judiciaire, en ce compris ses annexes, s'appliqueront à la Société et à l'ensemble de ses créanciers affectés par le plan.

En cas de contradiction entre l'une quelconque des stipulations du Plan de Redressement Judiciaire et l'une quelconque des dispositions de ses annexes, il est précisé que le Plan de Redressement Judiciaire prévaudra.

Les dispositions du Plan de Redressement Judiciaire s'imposeront et seront opposables à l'ensemble des créanciers de la Société qu'ils aient voté en faveur du Projet de Plan de Redressement Judiciaire ou non.



3.4.5. Garantie dans l'exécution du Plan de Redressement Judiciaire

Afin d'apporter au tribunal de commerce de Bordeaux et aux acteurs de la Procédure de Redressement Judiciaire, une garantie quant à la bonne exécution du projet de relance élaboré par le Groupe Keyop Médias, la société Nouvel Aqui ! Presse communiquera à l'Administrateur Judiciaire, 48 heures avant l'audience d'examen du Projet de Plan de Redressement Judiciaire, tous éléments justifiant de la capacité de la société Nouvel Aqui ! Presse à mobiliser la somme de 55.000 euros dans les délais prévus par le Projet de Plan de Redressement Judiciaire (par exemple : séquestre, garantie bancaire et/ou lettres d'intention ou tout autre type de justification).

En tant que de besoin, il est rappelé que la somme de 55.000 euros correspond :

- au montant de l'Apport en Compte Courant de 30.000 euros qui sera consenti à la Société en fonction de ses besoins et au plus tard, dans son intégralité, le 31 janvier 2022 ; et
- l'investissement des actionnaires au capital de la société Nouvel Aqui ! Presse qui sera souscrit (a) à hauteur de 5.000 euros immédiatement après la réalisation de la Cession des Actions de la Société et (b) le solde (soit 20.000 euros) courant du mois de janvier 2022. Les sommes apportées seront affectées à la couverture des besoins de la Société soit par la réalisation de nouveaux apports en compte courant, soit par l'effet de la Restructuration du Capital.

3.4.6. Coopération

En tant que de besoin, les sociétés Aqui ! Presse, Finance Mag SAS, CCCD SAS et CD Conseils et Productions s'engagent à :

- collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Projet de Plan de Redressement Judiciaire et la réalisation de toutes les opérations qui y sont prévues ;
- chacun en ce qui le concerne, à (i) prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de permettre la mise en œuvre des opérations décrites dans le Projet de Plan de Redressement Judiciaire, (ii) ne pas engager d'actions qui auraient pour effet d'empêcher, retarder ou entraver la réalisation des opérations prévues dans le Projet de Redressement Judiciaire, et (iii) plus généralement, apporter toute la coopération nécessaire ou utile à la réalisation des opérations prévues dans le Projet de Plan de Redressement Judiciaire.

3.4.7. Suivi de la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire

La Société sollicitera du Tribunal de commerce de Bordeaux la désignation d'un commissaire à l'exécution du plan, à l'effet de surveiller la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-24 du Code de commerce, la Société sollicitera également du Tribunal de commerce de Bordeaux que l'Administrateur Judiciaire soit autorisé à effectuer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire.

Enfin, la Société pourra solliciter, en tant que de besoin, la désignation d'un mandataire *ad hoc* qui sera chargé de prendre toute mesure utile et de conclure tout document en vue de la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire, au nom et pour le compte de tout créancier ou actionnaire de la Société qui, pour quelque raison que ce soit, n'accomplirait pas les actes et

❖AQUI!

actionnaire de la Société qui, pour quelque raison que ce soit, n'accomplirait pas les actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire, ou afin d'accomplir toute autre mission spécifique qui apparaîtrait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire.

3.4.8. Recours, arrêté et mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire

Il est précisé que la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire ne sera pas empêchée par (i) un recours à l'encontre de l'assemblée générale extraordinaire de la Société ayant approuvé les résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Plan de Redressement Judiciaire ou par (ii) un recours non suspensif à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire.

3.4.9. Règlement des créanciers

Il est précisé qu'il sera demandé au Tribunal de commerce de Bordeaux d'autoriser le commissaire à l'exécution du plan à régler les créanciers au titre du Plan de Redressement Judiciaire par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en espèces ou en valeurs mobilières, conformément à l'article L. 626-21 alinéa 5 du Code de commerce.

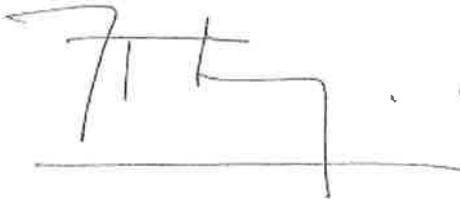
Il est également demandé au Tribunal de commerce de Bordeaux de préciser aux termes du jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire que les versements effectués aux créanciers au titre de leurs créances, dont le Mandataire Judiciaire a proposé l'admission et pour lesquelles le Juge Commissaire n'a été saisi d'aucune contestation, soient effectués à titre provisionnel dès que le jugement arrêtant le Plan de Redressement Judiciaire est devenu définitif, conformément à l'article L. 626-21 alinéa 2 du Code de commerce.

3.4.10. Personnes tenues d'exécuter le Plan de Redressement Judiciaire

En application des dispositions de l'article L. 626-10 du Code de commerce, le Président de la Société, Monsieur Jean-Philippe Larramendy, se déclare tenu à l'exécution du Plan de Redressement Judiciaire jusqu'à la prise d'effet de la Cession des Actions de la Société, date à partir de laquelle l'exécution du Plan de Redressement Judiciaire sera de la responsabilité de Monsieur Guillaume-Olivier Doré, en sa qualité de Président de la société Nouvel Aqui ! Presse.

Pour la Société, le 9 novembre 2021

Monsieur Jean-Philippe Larramendy



Maître Sébastien Vigreux, ès-qualités


SELARL AJILINK VIGREUX
Sébastien VIGREUX
Administrateur judiciaire
30, Cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX
Tél. : 05 56 44 90 19
E-mail : vlgreux.bdx@ajilink.fr

GREFFE N° 2021J00141 / 2021M07944

REÇU LE - 8 NOV. 2021

DU MERCREDI 4 NOVEMBRE 2021

REDRESSEMENT JUDICIAIRE

SAS AQUI ! PRESSE

ORDONNANCE

Mandataire Judiciaire

SCP SILVESTRI-BAUJET



Sébastien Vigreux

Administrateur
Judiciaire Associé



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

SAS AQUI ! PRESSE
30 RUE DE LA REPUBLIQUE
33150 CENON

**REQUETE EN VUE DE L'AUTORISATION
DU RECOURS AU DELAIS RACCOURCI
DE CONSULTATION DES CREANCIERS
SUR UN PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT**

Article 4 de l'Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19

REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU 17/03/2021,

A Monsieur le Juge-Commissaire

DOCUMENT TRANSMIS AUX :

- ❖ Juge Commissaire, Monsieur Yves LALANNE
- ❖ Mandataire Judiciaire, SCP SILVESTRI-BAUJET
- ❖ Débiteur, Monsieur Jean-Philippe LARRAMENDY
- ❖ Conseil du Débiteur, Maître Jean-François DACHARRY
- ❖ Investisseur, Monsieur Guillaume Olivier DORE
- ❖ Conseil de l'investisseur, Maître Alexis RAPP

Référence Tribunal : 2021J00141

Référence Etude : AF 2666

SELARL AJILINK VIGREUX - Administrateur Judiciaire Associé

ÉTUDE TOULOUSE

8 rue du Poids de l'Huile
31000 Toulouse

ÉTUDE BORDEAUX

30 Cours de l'Intendance
33000 Bordeaux

www.ajilink.fr

La soussignée, SELARL AJILINK VIGREUX prise en la personne de Me Sébastien VIGREUX, agissant en qualité d'Administrateur au Redressement Judiciaire accordé à la SAS AQUI ! PRESSE nommé à cette fonction par Jugement du 17/03/2021 avec une mission d'Assistance,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la SAS AQUI ! PRESSE est une société par actions simplifiée au capital social de 11 094,93 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 450 810 130 et sise 30, rue de la République – 33 150 CENON ;

Que la société exploite un journal régional gratuit, uniquement sur internet ;

Que la société emploie six salariés ;

Que l'origine de ses difficultés est principalement constitué par :

- Décès de l'associé majoritaire et Président de la Société AQUI ! PRESSE
- Poursuite d'une activité structurellement déficitaire depuis à minima 3 exercices ;
- Inadéquation entre :
 - o La diminution de -10,3 % du volume d'affaires entre l'exercice 2019 et 2020 ;
 - o L'augmentation simultanée de 14,5 % des charges externes et de 11,6 % de la masse salariale ;
- Absence de rentabilité de l'entreprise pour faire face à ses échéances courantes ;
- Interruption du soutien financier de l'associé majoritaire suite à son décès.

Que dans ces conditions, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, une recherche de repreneurs a été entreprise notamment par la diffusion de publicités à plus de 300 contacts spécialisés ainsi que dans :

- dans la revue « LES ECHOS » le 21/05/2021 et le 31/05/2021 ;
- sur le site Internet de l'Etude www.vigreux.eu ;
- sur le site Internet du « CNAJMJ » ;
- Sur le site internet « MAY DAY » ;
- Sur le site internet « FUSACQ » ;

Que le 11/06/2021, date limite de dépôt des offres, aucune offre de reprise au sens de l'article L.642-2 du Code de commerce n'a été déposée mais deux propositions de plan de reprise par l'intérieur ont été transmises:

- Le salon de l'AGRICULTURE, principal client de l'entreprise (45% du CAHT) qui s'estime sous représenté dans la presse régional et apprécie l'angle éditorial d'AQUI ! PRESSE et son encrage rural ;
- Le Groupe FINANCE MAG qui entend poursuivre le projet initial d'AQUI ! PRESSE en lui faisant bénéficier de son expérience et de ses technologies ;

Que les deux candidats repreneurs ont échangés et sont parvenus à un accord selon lequel la reprise serait effectuée par le Groupe FINANCE MAG qui nouerait en parallèle un partenariat commercial avec le Salon de l'Agriculture ;

Que le plan de redressement a été particulièrement long à élaborer dans la mesure où le Groupe FINANCE MAG souhaitait identifier une voie de reconstitution des capitaux propres dans le cadre de son rachat des titres de la société AQUI ! PRESSE afin de pouvoir bénéficier de subvention régionale suite à son acquisition ;

Qu'ensuite de quoi, le GROUPE FINANCE MAG a souhaité optimiser les modalités d'apurement du passif qui serait proposées dans le cadre du projet de plan de redressement afin de respecter notamment ses engagements moraux vis-à-vis des différentes parties prenantes du dossier (Indivision Joël AUBERT, salariés, partenaires commerciaux incontournables...) ;

Que les principaux termes d'un projet de plan sont aujourd'hui stabilisés et que ledit projet de plan devrait pouvoir être déposé dans les tous prochains jours ;

Que ce plan s'accompagne notamment d'un engagement de l'investisseur d'apporter 40 K€ de trésorerie à l'entreprise pour financer les règlements à effectuer comptant à l'homologation du plan ainsi que la reconstitution d'un fonds de roulement ;

Qu'en effet, la trésorerie de l'entreprise devrait se dégrader sur la fin de l'année 2021 et que les prévisions actualisées de trésorerie laissent craindre une impasse à fin décembre 2021 notamment en raison de l'existence d'un treizième mois conventionnel à échéance au 31/12/2021 ; (Annexe 1)

Que dans ces conditions, la consultation normale des créanciers par le mandataire judiciaire ne devrait pas permettre au Tribunal de délibérer sur l'éventuelle homologation du projet de plan avant la fin du mois de décembre 2021 ;

Qu'à ce stade, les modalités d'apurement du passif ne prévoient pas de remise de créances volontaires ou tacites lors de la consultation des créanciers ;

Que l'expert-comptable de l'entreprise a émis une attestation listant les créances admises, non contestées et/ou identifiées par l'entreprise ; (Annexe 2)

Que toutefois, l'article 4 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prévoit que :

« A la demande de l'administrateur judiciaire, s'il en a été désigné un, ou du mandataire judiciaire, le juge-commissaire peut réduire à quinze jours le délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 626-5. »

Que l'article 124 de la loi de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que :

« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

C'EST POURQUOI L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE, DE BIEN VOULOIR

Autoriser la réduction à quinze jours du délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.626-5 du Code de commerce.

A BORDEAUX, le 26 octobre 2021

S. VIGREUX



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
ORDONNANCE

Nous Yves LALANNE, Juge au Tribunal de commerce de Bordeaux, Commissaire de redressement judiciaire de la :

SAS AQUI ! PRESSE
30 RUE DE LA REPUBLIQUE
33150 CENON

Assisté de Marie COURBIN, Greffier Assermenté,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu les dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce,

Vu l'article 124 de la loi n° 2020-1525 du 7 Décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Par jugement en date du 17 Mars 2021, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AQUI ! PRESSE SAS,

Par requête déposé au Greffe le 27 Octobre 2021, la SELARL AJILINK VIGREUX, prise en la personne de Maître Sébastien VIGREUX, Administrateur Judiciaire, sollicite la réduction à quinze jours du délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.626-5 du Code de Commerce,

Sur ce,

Le recours au délai réduit de consultation des créanciers sur le projet de plan de redressement apparaît indispensable à son adoption afin d'éviter à la société de connaître une impasse de trésorerie,

En conséquence, il sera donc autorisé la réduction à quinze jours du délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.626-5 du Code de Commerce,

EN CONSEQUENCE,

AUTORISONS la réduction à quinze jours du délai prévu par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L.626-5 du Code de Commerce,

DISONS que la présente ordonnance sera notifiée par les soins de Monsieur le Greffier par lettre recommandée avec accusé de réception à :

- La société AQUI ! PRESSE SAS, demeurant 30 rue de la République, 33150 Cenon

et communiqué contre décharge à la SELARL AJILINK VIREUX, Administrateur Judiciaire et à la SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire.

Fait et ordonné à BORDEAUX, Palais de la Bourse, le 4 novembre 2021.

